

Décision 2/1

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A noté l'obligation faite à chaque État partie en vertu de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ de communiquer à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention;

b) A affirmé sa décision 1/2 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions;

c) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat² était fondé sur les réponses reçues, qui représentaient 47 % seulement des États parties à la Convention;

d) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006, en mentionnant, pour les cas où les dispositions de la Convention n'avaient pas été respectées, les raisons d'une telle situation;

e) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat;

f) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour elle à sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses au questionnaire et, le cas échéant, leurs mises à jour (voir alinéa m) ci-dessous);

g) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

h) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention à prendre des mesures pour le faire dès que possible et à fournir des informations sur ces mesures au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;

i) A encouragé les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

² CTOC/COP/2005/2 et Corr.2.

conformément à la décision /2 et à la présente décision ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, à demander l'aide du secrétariat à cet effet;

j) A prié le secrétariat de fournir cette aide, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

k) A prié instamment les États parties d'examiner s'ils s'étaient acquittés des obligations en matière d'établissement de rapports visées par la Convention, en particulier à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphes 13 et 14, et à l'article 31, paragraphe 6;

l) A aussi prié vivement les États parties d'examiner s'ils avaient fourni au Secrétaire général les informations sur leurs lois nationales envisagées aux articles , paragraphe 2 d), et 13, paragraphe 5, de la Convention;

m) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/2 et qui avaient fourni les informations ou les lois requises par la Convention conformément aux articles mentionnés aux alinéas k) et l) ci-dessus, à mettre à jour ces informations ou ces lois, le cas échéant;

n) A prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce qu'elles renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application de la Convention et de la présente décision;

o) A également prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas k) et l) ci-dessus;

p) A décidé, pour faciliter son examen périodique de l'application de la Convention, que le secrétariat recueillerait pour elle à sa troisième session, au moyen du questionnaire qu'elle a approuvé à sa deuxième session, des informations sur les sujets suivants:

i) Questions relatives au non-respect de la Convention et raisons d'une telle situation;

ii) Blanchiment d'argent (art. 7), dans les limites du champ d'application de la Convention;

iii) Efficacité des sanctions (art. 11);

iv) Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13);

v) Disposition du produit du crime confisqué (art. 14);

vi) Extradition (art. 16); vii) Transfert des personnes condamnées (art. 17);

viii) Entraide judiciaire (art. 18);

ix) Enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée (art. 19, 20 et 26);

x) Protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);

xi) Coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27); xii) Prévention (art. 31);

q) A prié le secrétariat de recueillir auprès des États parties à la Convention et des États signataires, les informations nécessaires pour l'examen des sujets énumérés au paragraphe p) ci-dessus, au moyen des questionnaires déjà élaborés ou à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session;

r) A encouragé les États parties et signataires à prévoir dans leurs délégations à la troisième session de la Conférence des experts sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de ladite session;

s) A prié les États parties de répondre rapidement au deuxième questionnaire distribué par le secrétariat;

t) A invité les signataires aussi à fournir les informations demandées par le secrétariat;

u) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session pour examen un rapport analytique fondé sur les réponses aux questionnaires;

v) A également prié le secrétariat de regrouper, si possible, les informations reçues dans les réponses aux questionnaires sous la forme d'un graphique mentionnant les noms de chaque pays ayant répondu.